



La tentation de nouveaux droits fondamentaux face à Internet : vers une souveraineté individuelle ?

Illustration à travers le droit à l'oubli numérique.

Les souverainetés

- Les souverainetés peuvent s'entendre :
 - Soit par opposition à la souveraineté populaire comme une somme de souverainetés individuelles renforcées par l'émergence de nouveaux droits fondamentaux : le droit à l'oubli en est une illustration.
 - Soit de la confrontation des souverainetés nationales - ou européennes pour ce qui nous concerne - et s'agissant des problématiques d'Internet, on est inévitablement conduit à songer, en arrière-plan, à la notion émergente de souveraineté numérique qui oppose la souveraineté états-unienne à la souveraineté européenne.

L'oubli, phénomène psychique

- La notion d'oubli correspond à deux réalités bien distinctes.
 - D'une part, l'oubli évoque l'échec, la défaillance de la mémoire et revêt alors une coloration négative. Dans ce sens, l'oubli est une faiblesse.
 - D'autre part, l'oubli c'est la volonté, la faculté d'oublier. Dans cette perspective, l'oubli peut être envisagé de manière positive. C'est la capacité à oublier que développe l'individu parce que cela lui est nécessaire. Dans cette dimension, l'oubli comporte une fonction réparatrice.

L'oubli numérique

- L'avènement des **technologies numériques et informatiques** change profondément la donne:
 - La digitalisation permet de stocker des données sans risque d'altération
 - Internet offre à tous une accessibilité potentielle à une grande partie des données stockées
 - L'activité des moteurs de recherche offre à tous une accessibilité réelle à une grande partie des données stockées

Changement de paradigme

- Le numérique permet de fixer la mémoire.
- Dans ces conditions, se faire oublier est-il encore possible?
- Faut-il traduire juridiquement le phénomène psychique de l'oubli par un droit fondamental, le droit à l'oubli?

Le droit à l'oubli

- Ce serait une prérogative qu'aurait chaque individu d'exiger que ne soit plus accessibles à tous certains événements ou certaines données le concernant. C'est une soustraction à la mémoire collective.
- Il ne s'agit cependant pas d'une soustraction totale car même si telle est la volonté de l'individu, il reste débiteur d'obligations envers la société à laquelle il appartient. Par conséquent, si un droit à l'oubli devait être érigé en droit autonome, il ne saurait l'être de façon absolue.

Le cadre juridique du DAO

- *Droit au respect de la vie privée*, article 8 de la CEDH et article 7 charte des droits fondamentaux de l'UE:
 - L'écoulement du temps peut conduire au retour d'une information publique dans la sphère privée.
- *Protection des données personnelles* :
 - Le droit à l'oubli n'est pas expressément consacré dans la directive de 1995 et ne l'est plus dans la proposition de règlement du 25 janvier 2012, amendée par la résolution du 12 mars 2014.

- Le DAO est toutefois latent dans un certain nombre de dispositions phares, notamment celles qui posent le principe :
 - d'un droit d'accès et de rectification
 - et d'un droit d'opposition au traitement des données à caractère personnel.
- De manière plus générale, le DAO peut étayer la réglementation des durées de conservation des données qui conduit à l'effacement.
- L'ensemble de ces prérogatives sont des modalités possibles du droit à l'oubli mais peut-on y voir un véritable droit à l'oubli?
- Un droit à l'oubli
 - Pour qui?
 - Pour quoi?

I – Un droit à l'oubli pour qui ?

- Il faut identifier les personnes susceptibles
- de bénéficier (créanciers)
- ou de se voir opposer (débiteurs) un tel droit

A – Les créanciers du DAO

- Les bénéficiaires sont toutes les personnes dont les données sont traitées devraient pouvoir bénéficier d'un droit à l'oubli.
- La qualité du créancier peut justifier une protection accrue face à certains débiteurs.

Distinction

- A l'instar du droit au respect de la vie privée, le champ d'un droit à l'oubli devrait être limité eu égard à la qualité des personnes et l'on songe, tout particulièrement, aux personnalités publiques
- Mais l'usage d'Internet brouille la notion de personnage public: il y a sur Internet des situations dans lesquelles une personne est en position publique:
 - post de vidéos
 - Publication de profils...
- En réalité, ce qui compte, c'est l'intérêt légitime que le public a à connaître une information. Le principal angle d'appréciation est alors non plus subjectif mais téléologique et la CJUE l'a bien compris.

B - Les débiteurs

- Les débiteurs du droit à l'oubli peuvent être :
 - les éditeurs de sites internet,
 - les hébergeurs,
 - les fournisseurs de réseaux sociaux,
 - ou encore les moteurs de recherche...
- Constat: la définition légale du responsable de traitement embrasse tous ces opérateurs.

II – Un droit à l’oubli pour quoi?

- Si un droit à l’oubli est reconnu, dans quelles situations peut-il être invoqué?

A - Les activités génératrices de responsabilité

- De notre point de vue, ce qui pose véritablement problème au regard du droit à l'oubli, c'est la **diffusion permanente** d'informations concernant une personne laquelle constitue un traitement au sens de la directive de 1995 .
- Si l'on considère que la diffusion est essentielle, l'activité des moteurs devient primordiale en ce qu'elle permet d'accéder facilement à l'information diffusée à n'importe quel moment.

Affaire C-131/12, du 13 mai 2014, Google Spain c/ AEPD

- Demande d'un citoyen espagnol à un journal de supprimer une publication concernant une saisie de biens résultant du non-paiement de dettes contractées mais finalement remboursées auprès de la sécurité sociale espagnole plusieurs années auparavant.
- Refus car information publiée licitement
- Assignation de Google qui refuse le déréférencement
- Question préjudicielle sur la responsabilité des moteurs de recherche

CJUE : Les moteurs de recherche, en raison de leur activité de traitement spécifique, engagent leur responsabilité

- D'une part, « l'activité d'un moteur de recherche consistant à trouver des informations publiées ou placées sur Internet par des tiers, à les indexer de manière automatique, à les stocker temporairement et, enfin, à les mettre à la disposition des internautes selon un ordre de préférence donné doit être qualifiée de *traitement de données à caractère personnel*, (...) lorsque ces informations contiennent des données à caractère personnel ».
- D'autre part, « l'exploitant de ce moteur de recherche doit être considéré comme le *responsable* dudit traitement, (...) » parce que son activité de **traitement se distingue de et s'ajoute** à celle des éditeurs de sites qui font figurer des données sur des pages internet.

Proposition de règlement

- La décision va dans le sens de la nouvelle version de l'article 17 §1 de la proposition amendée de règlement qui étend le droit à l'effacement à tous **les liens** vers des données à caractère personnel concernant l'intéressé.

2 – Limites au droit à l'oubli

- Quid de la liberté d'expression, du droit à l'information?
 - Le droit au déréférencement prévaut, en principe, non seulement sur l'intérêt économique de l'exploitant du moteur de recherche, mais également sur l'intérêt de ce public à accéder à ladite information **lors d'une recherche portant sur le nom de cette personne**

Sauf,

- Si, pour des raisons particulières, telles que le rôle joué par ladite personne dans la vie publique, l'ingérence dans ses droits fondamentaux est alors justifiée par l'intérêt prépondérant dudit public à avoir accès à l'information en question

Position de Google

- le 30 mai 2014, la société Google annonçait, contre toute attente, qu'elle mettait à disposition des internautes un formulaire destiné à permettre une désindexation.
- Des questions se posent:
 - complexité de la procédure,
 - nombre croissant de demandes (40000 au 2 juin 2014),
 - limite géographique à l'Europe...

Paradoxe

- Internet, formidable vecteur de diffusion et de partage d'informations (en tous genres), doit a priori être contrôlé pour éviter des atteintes aux droits et aux libertés individuelles.
- 1^{er} Défi pour l'Europe: arbitrage entre les différents droits fondamentaux
 - Si c'est l'individu qui décide discrétionnairement de faire cesser l'accès à des contenus, il exerce un contrôle sur le droit des autres individus, tout spécialement sur leur liberté d'expression et leur droit à l'information.
- Le 2nd défi pour l'Europe face au droit à l'oubli : la souveraineté numérique.
 - La perception des atteintes au droit des personnes peut différer d'un pays à l'autre et les textes européens ne sauraient s'appliquer au-delà des pays membres de l'UE ce qui renvoie à la confrontation des souverainetés.